



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
RONALD ALERI SCOTT**

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Ronald Aleri Scott (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le [Cliquer ici pour saisir la date à Faire un choix \(HE\)](#).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;

- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le March 27, 2025.

« Administratrice Nationale Des Audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
RONALD ALERI SCOTT
EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 27 mars 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations énoncées ci-après.

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

Entre octobre 2021 et le 10 juillet 2023, l'intimé a emprunté de l'argent à des clients, ce qui a entraîné des conflits d'intérêts importants qu'il n'a pas soulevés ni signalés au courtier membre ou réglés dans l'intérêt des clients, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre, ainsi qu'au paragraphe 2.1.4 2) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2

Entre le 2 avril 2015 et le 10 juillet 2023, l'intimé s'est livré à une activité externe non autorisée, en contravention à l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM¹.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'historique de l'inscription

1. Entre mai 2007 et le 4 octobre 2019, l'intimé était inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier à IPC Investment Corporation (IPC). Entre le 4 octobre 2019 et le 10 juillet 2023, l'intimé était inscrit à Hub Capital Inc (Hub).
2. Le 10 juillet 2023, l'intimé a démissionné de son poste à Hub, et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
3. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Calgary, en Alberta.

Contravention 1 – Conflits d'intérêts avec des clients

4. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Hub interdisaient aux personnes autorisées d'emprunter de l'argent à des clients, précisant que cela créait un conflit d'intérêts important et direct qui, dans la plupart des cas, était impossible à régler en faveur des clients.

¹ Le 17 mars 2016, les modifications apportées à l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM sont entrées en vigueur et la règle a été modifiée et renumérotée Règle 1.3 de l'ACFM. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant et après la modification de l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM, la version de l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 3 décembre 2010 et le 17 mars 2016 s'applique à la présente instance, tout comme la version de la Règle 1.3.2 de l'ACFM qui était en vigueur après le 17 mars 2016. Le 1^{er} janvier 2023, la Règle 1.3 de l'ACFM a été intégrée à la Règle 1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective. La version de la Règle 1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective qui était en vigueur entre le 1^{er} janvier 2023 et le 10 juillet 2023 s'applique également à la conduite visée par la présente instance.

5. En outre, les politiques et procédures de Hub stipulaient que lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, elle doit immédiatement en aviser le service de la conformité de Hub.
6. En 1998, l'intimé a constitué une société appelée Ron Scott Financial Consulting Inc. (RSFC). Durant la période des faits reprochés, il était l'unique administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.
7. Depuis 1999, l'intimé était autorisé à vendre des produits d'assurance, qu'il a offerts par l'intermédiaire de RSFC. Lorsqu'il était inscrit à Hub, celle-ci l'a autorisé à utiliser RSFC afin d'offrir des produits et des services d'assurance aux clients.
8. Vers le 2 avril 2015, l'intimé, par l'intermédiaire de RSFC, a signé avec la société 1 une convention de prêt à vue qui établissait que RSFC allait prêter 2 000 000 \$ à la société 1. L'intimé a prêté 2 000 000 \$ à la société 1 aux termes de la convention de prêt à vue.
9. Vers le 14 mars 2019, l'intimé, par l'intermédiaire de RSFC, a conclu deux conventions de billets à ordre (les billets à ordre) avec la société 1 et la société 2, respectivement, afin de remplacer la convention de prêt à vue existante décrite ci-dessus.
10. Les billets à ordre établissaient que la société 1 paierait de l'intérêt à RSFC sur un capital de 766 484 \$ et que la société 2 paierait de l'intérêt à RSFC sur un capital de 1 238 222 \$, toutes deux à un taux d'intérêt égal au taux des acceptations bancaires de 30 jours majoré de 1,1 pour cent.
11. Vers octobre 2019, Hub a autorisé l'intimé à utiliser RSFC afin d'offrir des produits et services d'assurance aux clients.
12. Pendant la période où Hub a autorisé l'intimé à offrir des produits et services d'assurance par l'intermédiaire de RSFC, l'intimé a mené les activités de prêts

décrites ci-dessus par l'entremise de RSFC sans le divulguer à IPC ou à Hub ni obtenir leur autorisation.

13. Vers novembre 2019, les clients LG et TG sont devenus des clients de Hub, et l'intimé était responsable de leurs comptes.
14. En octobre 2021, l'intimé a offert aux clients TG et LG les billets à ordre pour un montant de 2 000 000 \$. Vers le 1^{er} octobre 2021, l'intimé, au nom de RSFC, a conclu une convention de vente écrite (la convention de vente) avec les clients TG et LG pour la vente des droits de RSFC à l'égard des billets à ordre.
15. Dans le but de faciliter la vente des billets à ordre aux clients TG et LG et de garantir d'une certaine façon les fonds que ceux-ci allaient remettre à l'intimé, les clients LG et TG ont demandé, en plus de la convention de vente, de conclure avec l'intimé une convention de prêt.
16. Le 1^{er} octobre 2021, l'intimé et sa société, RS0206 Holdings Ltd. (RS0206), ont conclu une convention de prêt de 2 000 000 \$ avec les clients LG et TG. La convention de prêt comprenait les clauses suivantes :
 - a. un calendrier de remboursement qui précisait que l'intimé et RS0206 allaient rembourser le capital aux clients LG et TG dans un délai de six ans;
 - b. un taux d'intérêt annuel égal au taux des acceptations bancaires de 30 jours majoré de 1,1 pour cent, à la fois avant et après l'échéance ou le jugement;
 - c. l'affectation d'un terrain détenu par l'intimé en garantie des fonds avancés;
 - d. le placement par RS020 de 1 500 000 \$ de l'argent fourni par les clients LG et TG dans des fonds distincts et la désignation irrévocable des clients LG et TG comme seuls bénéficiaires.
17. L'intimé a utilisé une portion du produit du prêt qu'il a reçu des clients LG et TG pour rembourser diverses dettes et s'acquitter d'obligations fiscales.

18. RFSC a continué de percevoir les versements d'intérêts des sociétés 1 et 2 aux termes des billets à ordre, fonds que l'intimé a transmis aux clients LG et TG.
19. Vers octobre 2021, un compte a été ouvert au nom de RS0206², et un achat de parts de fonds distincts totalisant 1 500 000 \$ a été effectué.
20. Environ un an plus tard, l'intimé a converti les parts de fonds distincts en parts de fonds communs de placement dans un compte à Hub au nom de RS0206.
21. L'intimé a obtenu des commissions de suivi totalisant environ 1 897 \$ sur les achats de parts de fonds communs de placement.
22. Le 9 mai 2022, l'intimé a émis deux chèques, comme suit :

Montant	Payable à	Ligne d'objet
14 000 \$	Client LG	[traduction] « intérêts »
146 712 \$	Clients TG et LG	[traduction] « premier versement du prêt »

23. En 2022, l'intimé a rempli des attestations annuelles à Hub dans lesquelles il a répondu par la négative à la question suivante : [traduction] « Effectuez-vous actuellement ou avez-vous déjà effectué avec des clients des opérations financières personnelles ou d'autres opérations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts? » La réponse de l'intimé était fausse ou trompeuse puisque, comme il est décrit ci-dessus, l'intimé avait conclu une convention de prêt avec les clients LG et TG vers le 1^{er} octobre 2021.

² Le système en place à la compagnie d'assurance où les parts de fonds distincts ont été achetées ne permettait pas que des personnes soient nommées à titre de bénéficiaires pour un compte d'entreprise, comme il était prévu dans la convention de prêt décrite ci-dessus.

24. En acceptant le prêt consenti par les clients TG et LG, comme il est décrit ci-dessus, l'intimé a adopté une conduite qui a donné lieu à des conflits d'intérêts importants qu'il n'a pas soulevés ni signalés à Hub ou réglés dans l'intérêt des clients.
25. En vertu de ce qui précède, l'intimé a adopté une conduite qui contrevenait aux politiques et procédures de Hub, ainsi qu'au paragraphe 2.1.4 2) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 – Activité externe non autorisée

26. Comme il est décrit ci-dessus, IPC et Hub ont autorisé l'intimé à offrir des produits et des services d'assurance par l'intermédiaire de RSFC. Elles n'ont toutefois jamais autorisé l'intimé à effectuer des opérations de prêt ni à mener une activité professionnelle externe.
27. Comme il est décrit ci-dessus, à compter de 2015, l'intimé a mené des activités de prêt par l'intermédiaire de RSFC sans les divulguer à IPC ou à Hub ni obtenir leur autorisation.
28. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé s'est livré à une activité externe non approuvée, en contravention à l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 avril 2025.